

Direction départementale  
de la protection des populations

22 NOV. 2018

Service "protection de l'environnement"  
Pôle installations classées et environnement

**ARRETE PREFECTORAL n° 69-2018-M-22-030**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune de Saint-Fons**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,*

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 69-2017-03-16-012 du 16 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Fons ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 28 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 18 octobre 2018 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté, concernant la commune de Saint-Fons.

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

**GRTgaz**  
**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**  
**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation LYON DP LA MOUCHE	40	250	1322	enterré	50	5	5
Alimentation ST-FONS CI RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE COGENERATION	54	150	<1	enterré	40	5	5
Alimentation ST-FONS CI RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE COGENERATION	54	300	36	enterré	85	5	5
Alimentation ST-FONS CI RHODIA ORGANIQUE NORD	40	100	67	enterré	15	5	5
Alimentation ST-FONS CI RHODIA ORGANIQUE NORD COGENERATION	40	150	152	enterré	30	5	5
Alimentation ST-FONS LES CLOCHETTES DP	40	100	1565	enterré	15	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	250	3052	enterré	50	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TRIANGLE LYONNAIS	40	250	45	aérien	50	10	10
TRIANGLE LYONNAIS	54	300	208	enterré	85	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui sera prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**  
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) (4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-FONS CI RHODIA OPERATIONS COGENERATION & CHAUFFERIE	25	5	5
SAINT-FONS CI RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE	35	5	5
SAINT-FONS CI RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE COGENERATION	35	6	6
SAINT-FONS LES CLOCHETTES DP	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**  
Néant

**Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :**

**SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE**  
**1211 Chemin du MAUPAS**  
**38 200 VILLETTE-DE-VIENNE**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B5	52	273	2954	Enterré	135	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**  
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**  
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**  
Néant

**Canalisation de transport de Fioul-gaz, propriété de TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :**

**TOTAL Plateforme de Feyzin**  
**Département Pipelines et Viriat**  
**CS76022**  
**69551 FEYZIN Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
FUEL GAZ	5,5	273	536	Aérien	20	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**  
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) (4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
FUEL GAZ - SITE DE SOLVAY (ballon de condensats)	35	5	5

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**  
Néant

**Canalisations de transport d'azote et d'hydrogène, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS et exploitées par :**

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**  
**2 rue du Sauzai**  
**69320 FEYZIN**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
AL-FEYZIN - ARKEMA-SAINT FONS - AZOTE	64	100	560	Aérien	5	5	5
AL-FEYZIN - ARKEMA-SAINT FONS - AZOTE	64	100	857	Enterré	5	5	5
ARKEMA - PIERRE BENITE - AZOTE	64	100	52	Aérien	5	5	5
ARKEMA - PIERRE BENITE - AZOTE	64	100	652	Enterré	5	5	5
BLUESTAR SUD - AZOTE	64	100	16	Enterré	5	5	5
FEYZIN - SAINT FONS - DN 175 - AZOTE	64	175	578	Enterré	5	5	5
SAINT FONS - BELLE ETOILE - AZOTE	64	100	112	Aérien	5	5	5
SAINT FONS - BELLE ETOILE - AZOTE	64	100	527	Enterré	5	5	5
SAINT FONS - DN 175 - ANTENNE RPSS - AZOTE	64	175	2	Enterré	5	5	5
SAINT FONS - FEYZIN - HYDROGENE	64	80	457	Enterré	25	10	10
SAINT FONS - FEYZIN - HYDROGENE	64	80	61	Aérien	50	25	25
SAINT FONS - FEYZIN - HYDROGENE	64	80	210	Enterré	25	10	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**  
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) (4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Cabine N2 Kem-One	5	5	5
Cabine N2 Solvay St Fons	5	5	5
Cabine N2 Bluestar Sud	5	5	5
Sectionnement N2 antenne Pierre Bénite Départ H2 DN 80 Belle Etoile	5	5	5
Départ H2 DN 80 Belle Etoile	50	25	25

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

### Canalisation de transport de Chlorure de vinyle monomère (CVM) exploitée par le transporteur

**Kem One**  
**19 Rue Jacqueline Auriol**  
**69008 Lyon**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CVM SFO-BAL DN150	45	150	1037	Enterré	80	15	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) (4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Terminal - SAINT-FONS (Partie aérienne)	50	35	30

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du

transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

#### **Article 5 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 69-2017-03-16-012 du 16 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

#### **Article 6 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 7 : Publicité et notification**

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

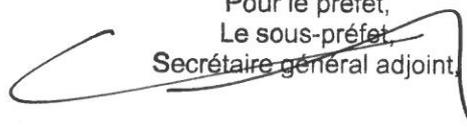
## **Article 9 : Exécution et copie**

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Saint-Fons,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz, SPMR, Total, Air Liquide France Industrie et Kem One.

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,



**Clément VIVÈS**

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

*(2) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation*

*(3) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.*

*(4) Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.*

*En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessus et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

